CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE CHALON SUR SAONE
Conseil de Prud'Hommes
1 B. Rue de Bourgogne
71331 Chalon sur Saône Cedex

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

CONSEIL DES PRUD'HOMMES CHALON-S/SAONE

RG N° F 13/[redacted]

SECTION Encadrement

AFFAIRE
[redacted]
contre
SARL[redacted]

MINUTE N° 14/[redacted]

JUGEMENT DU
15 Septembre 2014

QUALIFICATION :
Contradictoire
premier ressort

Notification le : 17 SEP. 2014

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à

Prononcé le : 15 Septembre 2014
par mise à disposition au Greffe

Madame [redacted]
Représentée par Me Jean-Christophe BONFILS (Avocat au barreau de DIJON)

DEMANDEUR

SARL [redacted]
Représenté par Me [redacted] (Avocat au barreau de LYON) substituant Me [redacted] (Avocat au barreau de LYON)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Guy GUIGNARD, Président Conseiller (S)
Monsieur Rodolphe KALMAR, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Michel DURIAUX, Assesseur Conseiller (E)
Madame Dominique DEVAUX, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Marie-Christine FEVRE, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande devant le Conseil de Prud'hommes de Dijon
- Bureau de Conciliation du : 1er juillet 2013
- Convocations envoyées le : 24 mai 2013
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de jugement du : 21octobre 203
- Prononcé de la décision fixé à la date du : 04 novembre 2013
- Renvoi devant le CPH de Chalon sur Saône pour incompétence territoriale
- Date de saisine du Conseil de Prud'hommes de Chalon sur Saône : 22 novembre 2013
- Débats à l'audience de jugement du 16 juin 2014
- Convocations envoyées le : 25 novembre 2014
- Prononcé de la décision fixé à la date du : 15 septembre 2014

LES FAITS

Le groupe [redacted] développe une activité de distributeur et de réparateur agréé multimarque automobiles, dans un périmètre constitué des régions Rhône Alpes et Bourgogne, et du département de la Nièvre.

Les sociétés [redacted] et [redacted] sont comprises dans le Groupe [redacted], et elles représentent? dans le département de la Saône et Loire et la périphérie de CHALON/SAONE, respectivement les marques [redacted], [redacted] d'une part, et [redacted] d'autre part.

Ces deux sociétés ont leur établissement principal à proximité l'un de l'autre : [redacted] pour la société [redacted] et [redacted] pour la société [redacted]

Ces sociétés appliquent la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile.

Madame [redacted] a commencé comme secrétaire chez [redacted] le 15 mars 1988, puis elle est devenue chef des ventes services pièces selon un avenant du 25 novembre 1997. En décembre 2011, la Direction du groupe [redacted] proposait à Madame [redacted] le transfert de son contrat de travail à la société [redacted] comme responsable après vente.

A la demande de son employeur, Madame [redacted] a accepté de présenter sa démission de la société [redacted] le 16 décembre 2011 et elle a signé concomitamment un contrat de travail auprès de la Société [redacted] à effet du 1er janvier 2012. Le statut et la rémunération de Madame [redacted] demeuraient inchangés, et son ancienneté était reprise au 15 mars 1988. Elle était affectée au siège ainsi qu'à un établissement situé [redacted]

Par lettre remise en main propre contre décharge le 2 octobre 2012, la société [redacted] convoquait Madame [redacted] à un entretien préalable à son éventuel licenciement pour motif économique fixé le 11 octobre 2012. Suite à cet entretien, la société [redacted] a proposé en date du 11 octobre 2012 à Madame [redacted] un poste de conseiller client quelle a refusé en date du 29 octobre 2012.

Par lettre recommandée, le 16 novembre 2012, la société [redacted] convoquait Madame [redacted] à un nouvel entretien préalable à son éventuel licenciement pour motif économique, fixé le 28 novembre 2012. Lors de cet entretien, un contrat de sécurisation professionnelle a été proposé à Madame [redacted] proposition acceptée par courrier en date du 13 décembre 2012.

Par lettre recommandée en date du 20 décembre 2012, la société [redacted] notifiait à Madame [redacted] son licenciement pour motif économique.

Le 24 mai 2013, Madame [redacted] saisit le Conseil de prud'hommes de DIJON pour contester son licenciement et demander diverses sommes à titre d'indemnités.

A l'audience du 1er juillet 2013, aucune conciliation n'a été possible et l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 21 octobre 2013. La société [redacted] ayant soulevé l'incompétence du Conseil des Prud'hommes de Dijon l'affaire a été transmise au Conseil des Prud'hommes de Chalon sur Saône par jugement du 04 novembre 2013.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Pour Madame [redacted] (demanderesse)

Manquement à l'obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi..... 20 000,00 euros
Rappel de salaire (congés payés)..... 2 328,38 euros
Dommages et intérêts pour rupture sans cause réelle & sérieuse.....40 000,00 euros
Article 700 CPC..... 2 000,00 euros
Intérêt au taux légal

Pour la Société [redacted] (défendeur)

Article 700 CPC.....2 000,00 euros

DISCUSSION ET MOTIVATION

Sur le manquement à l'obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi

La société [redacted] soutient dans ses conclusions et le jour de l'audience :
« au moment de son changement de société, Madame [redacted] était nécessairement informée de la situation économique délicate de la société [redacted] pour les principales raisons suivantes :

- Ces deux sociétés sont comprises dans le même Groupe [redacted], en sorte que Madame [redacted] avait communication des informations financières concernant la société [redacted]

- Compte-tenu de la proximité des deux établissements situés à [redacted], Madame [redacted] avait connaissance effective du volume d'activités de la société [redacted]

Par ailleurs, il faut rappeler que Madame [redacted] a démissionné de manière claire et non équivoque, et sans aucune réserve, de son emploi auprès de la société [redacted], par lettre remise en main propre le 16 décembre 2011 » ;

Attendu que les affirmations de la société [redacted] se bornent à indiquer que *« Madame [redacted] était nécessairement informée de la situation économique délicate de la société [redacted] »* mais ne verse aux débats aucun élément de nature à étayer ses dires, ne fournit aucun document qui aurait pu attirer l'attention de Madame [redacted] sur la situation de la société qu'elle allait intégrer. Qu'en outre, le poste de chef des ventes services pièces à la société [redacted] qu'occupait Madame [redacted] avant le 16 décembre 2011, ne donne pas, à priori, accès à la comptabilité, à la gestion et au fonctionnement de la société [redacted] même si ces deux sociétés appartiennent au même groupe et située à proximité l'une de l'autre comme le souligne la société [redacted] ;

Attendu par ailleurs que la société [redacted], dans ses conclusions, prétend que Madame [redacted] ne donnait pas entière satisfaction dans son poste de chef des ventes services pièces à la société [redacted] mais ne fournit aucun commencement de preuve à ses affirmations. En décembre 2011, Madame [redacted] totalisait plus de vingt trois années d'ancienneté dans la même entreprise et son employeur n'apporte au débat aucun document qui attesterait de sanction, de reproche écrit ni même de demande d'amélioration lors de l'entretien individuel annuel. Par contre, Madame [redacted], qui ressent cette proposition de changement de société comme une promotion, fait confiance à son employeur et accepte de signer sa démission et son nouveau contrat de travail pour la société [redacted];

Attendu enfin que le Conseil ne comprend pas dans quel but le groupe [redacted] a demandé à Madame [redacted] de démissionner de la société [redacted] le 16 décembre 2011 et de signer concomitamment un contrat de travail auprès de la société [redacted]. Ces deux sociétés appartenant au groupe [redacted], Madame [redacted] aurait dû bénéficier d'un transfert de son contrat de travail. Dans ces conditions, le Conseil considère la lettre de démission comme nulle et non avenue ;

Attendu dans ces conditions que Conseil des Prud'hommes de [redacted] retient le manquement à l'obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi et condamne la société [redacted] à payer la somme de 18 000 euros à Madame [redacted].

<u>Sur le rappel de salaire (congés payés)</u>

Attendu que Conseil des Prud'hommes de Chalon Sur Saône dit que le contrat de travail de Madame [redacted] a été transféré de la société [redacted] à la société [redacted]; que ces deux sociétés appartenant au groupe [redacted] l'intégralité des congés de la demanderesse doit être pris en charge par la société [redacted];

Attendu que le bulletin de salaire du mois de février 2010 indique 46,5 jours de congés payés, que le bulletin de salaire du mois de mars 2010 indique 0 jour de congé payé, que le montant payé au titre des congés payés est de 3 988,50 euros alors qu'il aurait dû être de 6 316,88 euros, que cette dernière somme n'a pas été contestée par l'employeur, la société [redacted] sera condamnée à payer la différence soit : 2328,38 euros.

<u>Sur les dommages et intérêts pour rupture sans cause réelle & sérieuse</u>

Attendu que les efforts de reclassement auxquels l'employeur est tenu au terme de l'article L.1233-4 du code du travail doivent être réalisés antérieurement à la notification du licenciement. Que ces efforts de reclassement préalables au licenciement économique doivent être matérialisés par des offres écrites, concrètes, précises et personnalisées ;

Attendu que lorsque l'entreprise appartient à un groupe, le reclassement est d'abord recherché dans cette entreprise sur un poste équivalent, puis à défaut, de catégorie inférieure, puis dans les autres sociétés du groupe. Dans cette hypothèse, l'employeur doit indiquer aux autres sociétés du groupe les caractéristiques des emplois occupés par les salariés dont le licenciement est envisagé et relancer les sociétés qui ne répondent pas ;

Attendu que Madame [redacted] contestant la recherche de reclassement de son employeur, le Conseil a demandé, le jour de l'audience à la société [redacted] de fournir l'organigramme du groupe [redacted];

Attendu que la société [redacted] justifie de demandes faites dans 14 sociétés du groupe [redacted] alors que l'organigramme du groupe compte 30 sociétés, le Conseil constate que l'employeur n'a pas recherché toutes les possibilités de reclassement, comme il y était tenu au terme de l'article L.1233-4 du Code du Travail ;

Attendu, en conséquence, qu'il est accordé à Madame [redacted] la somme de 38 756 euros à titre de dommages et intérêts.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, statuant publiquement, **contradictoirement** et en **premier ressort**, après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Dit que le licenciement de Madame [redacted] est sans cause réelle et sérieuse.

Condamne la société [redacted] à payer à Madame [redacted] :
- 18 000 euros au titre du manquement à l'obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi,
- 2 328,38 euros brut à titre de rappel de congés payés,
- 38 756 euros à titre dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- 1 000,00 euros au titre de l'article 700 du CPC.

Ordonne, conformément aux dispositions de l'article L 1235 - 4 du Code du Travail, le remboursement par l'employeur à Pôle Emploi, des indemnités de chômage éventuellement payées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du prononcé du jugement, durant une période de six mois,

Dit qu'une copie certifiée conforme du présent jugement sera adressée à Pôle Emploi par le secrétariat-greffe dans les conditions prévues par l'article R 1235-2 du Code du Travail,
Déboute la société [redacted] de sa demande reconventionnelle, Article 700 du CPC.

Condamne la société [redacted] aux entiers dépens.

Et le présent jugement a été signé par Monsieur Guy GUIGNARD, Président et par Madame Marie-Christine FEVRE, Greffier.

Le Greffier, [redacted]

CONSEIL DES PRUD'HOMMES CHALON-S/SAONE

Le Président, [redacted]

[redacted]rtifiée conforme

POUR LE GREFFIER

[redacted]